

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/010 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A SIGNER ET A METTRE EN ŒUVRE L'ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX D'ENROBES SUR LES ROUTES NATIONALES DE HAUTE-CORSE

SEANCE DU 21 JANVIER 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-et-un janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etiennette, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothee
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. CHAUBON Pierre
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme RICCI Annie
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. SISCO Henri à Mme CASTELLANI Pascaline
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, PIERI Vanina.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant sur le Code des Marchés Publics,
- VU** l'estimation du Service des Domaines en date du 4 novembre 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le principe d'autorisation de passer un accord-cadre multi attributaires.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et à mettre en œuvre l'accord-cadre concernant les travaux d'enrobés sur les routes nationales de Haute-Corse avec chacun des candidats habilités.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 janvier 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

A N N E X E

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

ACCORD-CADRE POUR DES TRAVAUX D'ENROBES SUR LES ROUTES NATIONALES DE HAUTE-CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif à l'autorisation de passer un accord-cadre multi attributaires.

Les principales caractéristiques de l'accord cadre sont les suivantes :

- Appel d'offres ouvert sans options, ni variantes, passé en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 76 du Code des Marchés Publics,
- Délai d'exécution pour chaque lot : 12 mois reconductible expressément sans que sa durée totale puisse excéder quatre (4) ans,
- Marchés à prix unitaires et forfaitaires.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

Le jugement des offres a été effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics :

Critères de jugement des candidatures :

1. Capacités professionnelles,
2. Capacités techniques,
3. Capacités financières,
4. Moyens humains et matériels.

Critères de jugement des offres :

1. Prix (pondération : 55 %),
2. Valeur technique appréciées au vu du contenu du mémoire technique (pondération : 45 %).

Le nombre de plis reçus est de 2.

Les candidats ayant remis une offre sont les suivants :

N° de l'offre	Candidat et type de groupement
1	Société Corse Travaux
2	Société Routière de la Haute-Corse

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 5 janvier 2010, au vu du rapport d'analyse des offres, a décidé de retenir les candidats suivants :

Société Corse Travaux
Société Routière de la Haute-Corse